

Tableau historique

du 18 décembre 1962

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1963)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943,
arrête :

Chapitre I Adjudication

Art. 1⁽⁴⁶⁾ Durée

- 1 Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle), destinée à publier les actes et avis officiels et judiciaires, est adjugé pour une durée de 5 ans.
- 2 Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle s'applique également à la version électronique.
- 3 A l'expiration de cette période, il est procédé à une nouvelle adjudication, conformément à l'article 2.
- 4 Demeurent réservées les causes de cessation immédiate du contrat énoncées à l'article 32.

Art. 2 Soumissions

- 1 En cas de fin prématurée du contrat ou à l'expiration de la période pour laquelle le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle a été adjugé, la chancellerie d'Etat procède par voie de soumissions.⁽⁴⁵⁾
- 2 Les soumissions doivent être adressées à la chancellerie d'Etat, sous pli cacheté, portant la suscription « Adjudication de la Feuille d'avis officielle ». ⁽⁴³⁾

Art. 3 Redevance

- 1 Cette adjudication est faite sur la base d'un pourcentage sur la totalité des recettes brutes, soit abonnements, vente au numéro, publicité et avis payants, étant entendu que tous les frais, soit impression, papier, ports, mise en ligne de la version électronique et administration, sont à la charge de l'adjudicataire.⁽⁴⁶⁾
- 2 Les soumissionnaires doivent indiquer le pourcentage qu'ils offrent sur la recette brute.

Art. 4 Garanties

- 1 Pour la désignation de l'adjudicataire, il n'est pas tenu compte uniquement du prix offert.
- 2 L'Etat se réserve expressément le droit d'exiger de l'adjudicataire et d'apprécier librement les preuves de garantie d'une exécution parfaite des clauses stipulées dans le présent règlement et des engagements contractés envers lui.⁽⁴⁵⁾
- 3 Les régies publicitaires soumissionnaires doivent indiquer, en plus du pourcentage offert, le nom de leur imprimeur. Les imprimeurs soumissionnaires indiquent en plus du pourcentage offert le nom de leur régie publicitaire. Les entreprises d'édition soumissionnaires indiquent en plus du pourcentage offert le nom de leur régie publicitaire et de leur imprimeur.⁽⁴⁶⁾
- 4 Le choix du sous-traitant, c'est-à-dire de l'imprimeur pour le publicitaire et vice versa, est subordonné à l'agrément du Conseil d'Etat.

Art. 5 Conditions diverses

- 1 L'impression et la publication de la Feuille d'avis officielle, de même que l'affermage de la publicité, ne peuvent être confiés qu'à une personne ou une entreprise inscrite au registre du commerce et respectant les conditions de travail en vigueur.⁽⁴⁶⁾
Exclusion
- 2 Est exclue de la soumission toute personne qui a des engagements en souffrance envers l'Etat.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 6⁽⁴⁶⁾ Modes de diffusion

- 1 La Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique. Seule la version imprimée fait foi.
- 2 L'édition électronique peut se différencier dans sa présentation ou son contenu de l'édition papier, afin de tenir compte notamment :
 - a) de contraintes techniques inhérentes à son mode de diffusion;
 - b) de contraintes légales découlant de la protection de données personnelles.
- 3 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'édition papier, à l'exception de l'article 11, qui ne vaut que pour l'édition électronique.

Art. 7 Classification des textes

- 1 L'adjudicataire est tenu de se conformer, pour l'ordre des divers actes officiels, aux directives qui lui sont données par la chancellerie d'Etat.
- 2 Les avis et annonces sont classés par rubriques de matière, en différents chapitres, et sont mis en page selon la charte graphique établie par la chancellerie d'Etat. ⁽⁴⁶⁾

Art. 8 Qualité de l'impression

L'impression de la Feuille d'avis officielle doit toujours être correcte et lisible et le matériel d'impression renouvelé dès que cela est nécessaire.

Art. 9 Insertions incorrectes

- 1 Lorsqu'un texte est imprimé d'une manière incorrecte, la rectification en est insérée gratuitement dans le numéro suivant de la Feuille d'avis officielle. En cas d'erreur très grave, l'intéressé peut exiger la réimpression gratuite du texte entier.
- 2 La vérification de l'épreuve peut être exigée par le signataire des textes à insérer. Elle ne doit toutefois pas retarder l'impression.
- 3 S'il s'agit d'un acte officiel, la chancellerie d'Etat peut appliquer à l'adjudicataire les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 32.

Art. 10 Variation du nombre de pages ⁽⁴⁶⁾

Le nombre de pages de la Feuille d'avis officielle varie suivant les besoins, l'adjudicataire s'engageant à prendre toutes les dispositions d'ordre technique pour donner sous ce rapport entière satisfaction à l'Etat.

Art. 11⁽⁴⁶⁾ Parution sur Internet

- 1 L'édition électronique de la Feuille d'avis officielle s'opère par le biais d'Internet.
- 2 L'accès à la Feuille d'avis officielle sur Internet est limité au cercle des abonnés à celle-ci.
- 3 Les archives de la Feuille d'avis officielle demeurent accessibles au public sur Internet pour une durée de 2 ans dès leur première publication électronique.

Rectifications

- 4 D'éventuelles rectifications de la Feuille d'avis officielle peuvent être opérées sur la version électronique, sur décision de la chancellerie d'Etat, et moyennant une inscription mentionnant la date et la cause de la rectification.

Art. 12⁽⁴⁶⁾ Jours de publication

La Feuille d'avis officielle paraît 2 fois par semaine, soit le mardi et le vendredi à l'exception des jours fériés officiels. Chaque feuille porte un numéro d'ordre, dont la série commence avec l'année. La version électronique de la Feuille d'avis officielle doit être en ligne les jours de publication à 9 h.

Art. 13⁽⁴⁶⁾ Distribution

- 1 Chaque numéro de la Feuille d'avis officielle doit, le jour même de sa publication, être distribué à chaque abonné par la poste au premier courrier du matin.
- 2 Chaque numéro de la Feuille d'avis officielle doit également être disponible dans les kiosques à journaux du canton de Genève.

Art. 14 Personnel

L'adjudicataire est responsable du personnel attaché à la Feuille d'avis officielle.

Chapitre III Actes officiels et avis administratifs et judiciaires

Art. 15 Obligation d'insérer

L'adjudicataire est tenu d'insérer tous les actes officiels et avis administratifs et judiciaires.

Art. 16 Transmission

- 1 Les avis émanant de l'administration cantonale, à l'exception de ceux prévus à l'article 24, alinéa 3, doivent être remis à la chancellerie d'Etat en vue de leur publication. (5)
- 2 Il est interdit aux services de transmettre à des tiers la copie des textes destinés à être publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 17 Réception

- 1 L'adjudicataire est tenu de prendre toutes les dispositions pour faciliter la réception des textes destinés à être insérés dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 L'adjudicataire doit refuser l'insertion de tout avis prévu à l'article 16 dont l'envoi ne lui a pas été fait par la chancellerie d'Etat. L'adjudicataire doit refuser la modification de tout avis prévu à l'article 16 sauf si la demande en est faite par la chancellerie d'Etat. (46)
- 3 L'adjudicataire peut refuser l'insertion de tout texte qui ne lui est pas remis avant 12 h l'avant-veille du jour de la publication. (46)
- 4 Les avis d'urgence doivent toutefois être acceptés par l'adjudicataire s'ils lui sont remis avant 9 h le jour qui précède celui de la publication. (46)
- 5 Les avis d'urgence du Conseil d'Etat et de la chancellerie d'Etat doivent être acceptés par l'adjudicataire s'ils lui sont remis avant 14 h le jour qui précède celui de la publication. (46)
- 6 Les bons à tirer des textes rédactionnels et de la Une sont remis par la chancellerie d'Etat à l'adjudicataire au plus tard à 14 h le jour qui précède celui de la publication. (46)

Art. 18(45) Dommages-intérêts

En cas de non-insertion d'un texte remis dans les délais, l'adjudicataire est tenu de respecter les conditions générales de l'Association des Sociétés suisses de Publicité.

Art. 19 Edition spéciale tous ménages

- 1 Une édition spéciale tous ménages est éditée à l'occasion de certaines élections organisées dans le canton de Genève, selon les instructions de la chancellerie d'Etat. Elle est distribuée à tous les ménages du canton de Genève. (46)
- 2 Les frais d'impression et de distribution ainsi que les recettes de ces éditions spéciales sont partagées à parts égales entre l'adjudicataire et la chancellerie d'Etat. (46)

Art. 20(46) Compositions conservées

L'adjudicataire est tenu de conserver, par tous les moyens techniques appropriés, les fichiers de mise en page des éditions de la Feuille d'avis officielle, en vue de leur réimpression jusqu'à un délai de 5 ans. Les fichiers sources sont ensuite remis sous format électronique à la chancellerie d'Etat.

Chapitre IV Avis et annonces du commerce, de l'industrie et des particuliers

Art. 21 Insertions interdites

- 1 Il est expressément interdit à l'adjudicataire d'insérer dans la Feuille d'avis officielle des textes émanant de tiers et :
 - a) touchant le domaine politique, qu'il s'agisse d'élections, de votations ou de toute autre question;
 - b) contraires aux lois et règlements en vigueur;
 - c) contraires aux bonnes mœurs, à la décence ou à la paix et à l'ordre publics;
 - d) comportant des critiques ou paroles blessantes ou à caractère polémique;
 - e) concernant des loteries ou entreprises non autorisées par l'Etat;
 - f) à caractère confessionnel. (45)
- 2 En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, l'adjudicataire met à disposition des partis ou groupements qui présentent des candidats et en vue de présenter leurs programmes, selon l'ordre des numéros de dépôt de leurs listes, une surface maximum d'une demi-page dans les numéros spéciaux de la Feuille d'avis officielle adressés à tous les ménages du canton et édités à l'occasion des élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou des Chambres fédérales. (46)
- 3 Pour toutes les mesures d'application des dispositions du présent article et pour les interdictions décidées par le Conseil d'Etat, dont le droit à cet égard est réservé, l'adjudicataire doit se conformer strictement aux ordres qui lui sont donnés par la chancellerie d'Etat. (45)
- 4 La chancellerie tranche, sur la demande de l'adjudicataire, les cas douteux qui lui sont soumis en autorisant ou en refusant l'insertion par annotation écrite. Elle peut en outre en tout temps interdire à l'adjudicataire de procéder à une insertion impropre à la publication ou qui ne lui convient pas. (45)

Art. 22 Responsabilité de l'adjudicataire

- 1 L'adjudicataire peut toujours exiger la signature de l'auteur d'un texte qu'il juge devoir entraîner pour lui une responsabilité légale.
- 2 L'adjudicataire doit exiger qu'il lui soit donné la preuve de l'identité de ceux qui en demandent l'insertion et que ces derniers lui remettent la déclaration écrite qu'ils en prennent la responsabilité.
- 3 L'adjudicataire peut, en outre, exiger d'eux une caution. Toutefois, l'adjudicataire peut, sans encourir aucune responsabilité, retarder, suspendre et même refuser l'insertion de toute annonce dont le contenu lui paraît équivoque ou au sujet de laquelle il a reçu notamment une réclamation ou une défense.
- 4 La personne à laquelle il a été refusé une insertion par l'adjudicataire peut s'adresser à la chancellerie d'Etat ou au chancelier d'Etat, qui statue. (46)

Chapitre V Tarifs

Art. 23(46) Indication

La Feuille d'avis officielle porte l'indication du prix d'insertion des avis et du tarif des abonnements, ainsi que les coordonnées de l'éditeur, de l'adjudicataire et de l'imprimeur.

Art. 24(45) Gratuité des avis officiels

- 1 Tous les avis et publications émanant du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et des départements sont en principe insérés gratuitement quelle que soit l'étendue de ces avis et le nombre de pages employées, sous réserve de l'alinéa 3. Toutefois, la gratuité n'est pas accordée lorsqu'une taxe ou un émoulement administratif sont perçus, ou lorsqu'une note de frais peut être établie à l'occasion d'une opération quelconque concernant une ou des personnes désignées nominalement et nécessitant une insertion dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 La chancellerie d'Etat sélectionne les textes rédactionnels qui peuvent être insérés gratuitement. (46)
- 3 L'office des faillites a droit à la gratuité des insertions se rapportant aux successions répudiées ou insolubles, lorsque l'office a constaté que ces frais sont irrécouvrables et ne peuvent être imposés pour un motif quelconque aux intéressés.
- 4 Le même droit de gratuité est réservé à la chancellerie d'Etat pour la publication de certains avis fédéraux.

Art. 25(46) Tarifs

- 1 Les modalités tarifaires, les prix des abonnements et le prix de la vente au numéro sont fixés par voie d'arrêté du Conseil d'Etat. Ces tarifs doivent être supportables par le marché, les annonceurs et les entités administratives concernées.
- 2 Des rabais peuvent être accordés sur autorisation de la chancellerie d'Etat.

Art. 26(46) Abonnement

L'adjudicataire gère le fichier des abonnés, lequel doit être restitué à l'issue de l'adjudication à la chancellerie d'Etat qui en est propriétaire.

Art. 27(46) Expéditions gratuites

- L'adjudicataire expédie gratuitement, sous bandes, les exemplaires de la Feuille d'avis officielle qui lui sont demandés :
- a) à la chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève;
 - b) aux départements et aux services qui en dépendent;
 - c) aux députés du Grand Conseil;
 - d) aux élus genevois aux Chambres fédérales;
 - e) aux anciens conseillers d'Etat et chanceliers;
 - f) aux communes genevoises;
 - g) aux chancelleries romandes;
 - h) à la Chancellerie fédérale.

Chapitre VI Dispositions financières

Art. 28(46) Règlement des comptes

Le règlement des comptes a lieu chaque mois et le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent la fin du mois.

Art. 29⁽⁴³⁾ Contrôle

L'inspection cantonale des finances a le droit de vérifier en tout temps la comptabilité et d'exiger toutes justifications.

Art. 30 Cautionnement

¹ Pour la sûreté de l'exécution de ses engagements et pour la durée du contrat, l'adjudicataire est tenu de fournir un cautionnement de 100 000 F. ⁽⁴⁵⁾

² Ce cautionnement est constitué par des titres de fonds suisses déposés à la caisse de l'Etat ou par toute autre garantie jugée suffisante par le Conseil d'Etat.

³ L'adjudicataire est forcé de son droit s'il ne fournit pas, dans les 8 jours qui suivent l'adjudication, le cautionnement demandé.

Art. 31 Emploi du cautionnement

¹ Le cautionnement est employé :

a) à solder le prix de l'adjudication, s'il y a lieu;

b) à subvenir au paiement des indemnités exigées par la chancellerie d'Etat pour violation du contrat; ⁽⁴⁵⁾

c) à payer les indemnités nécessaires pour remplir les obligations de l'adjudicataire évincé envers les abonnés.

² Le surplus, s'il y en a, est libéré.

³ Le cautionnement, réduit le cas échéant en application de l'alinéa 1, est restitué à l'adjudicataire un an après la cessation de l'adjudication.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 32⁽⁴⁵⁾ Violation du contrat

¹ En cas de non-respect par l'adjudicataire du présent règlement, la chancellerie d'Etat peut exiger de sa part pour la première violation une indemnité forfaitaire de 2 500 F.

² Elle peut de même exiger, pour chaque violation ultérieure, une indemnité qui peut s'élever jusqu'à 3 000 F sans préjudice pour le Conseil d'Etat de résilier le contrat avec effet immédiat sans aucune indemnité.

³ La faillite de l'adjudicataire met fin en outre de plein droit au contrat.

Art. 33 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

a) le règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 12 novembre 1943;

b) l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le service du contrôle financier cantonal, du 24 décembre 1943;

c) l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la publication des avis officiels dans la Feuille d'avis officielle, du 14 novembre 1934.

Art. 33A⁽⁴⁶⁾ Disposition transitoire

¹ La chancellerie d'Etat dispose d'un délai au 30 juin 2012 pour mettre en œuvre l'article 11, alinéas 2 et 3.

² Dans l'intervalle, les éventuelles rectifications touchant la version électronique de la Feuille d'avis officielle destinées à sauvegarder d'éventuels intérêts privés prépondérants de tiers quant à leurs données personnelles ont lieu, sur décision de la chancellerie d'Etat, selon les modalités de l'article 11, alinéa 4.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 2 10.03	R relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève	18.12.1962	01.01.1963
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 24, 26/1a, 26/3		29.09.1964	01.10.1964
2. <i>n.t.</i> : 12		10.06.1965	01.07.1965
3. <i>n.t.</i> : 12, 24		24.08.1966	01.09.1966
4. <i>n.t.</i> : 26/1		28.11.1967	01.01.1968
5. <i>n.t.</i> : 10/3-4, 11, 16/1, 24-25, 26/1a 4°		29.11.1968	01.01.1969
6. <i>n.t.</i> : 23, 25		25.09.1970	01.01.1971
7. <i>n.</i> : (d : 25/b 4°-6° >> 25/b 5°-7°) 25/b 4°; <i>n.t.</i> : 25/b 3°		01.06.1971	14.06.1971
8. <i>n.t.</i> : 25-26			
9. <i>a.</i> : 24/3g		05.11.1971	01.01.1972
10. <i>n.t.</i> : 25-26; <i>a.</i> : 19		14.06.1972	01.01.1973
11. <i>n.t.</i> : 17/3-4, 25-26/1		15.11.1972	01.01.1973
12. <i>n.t.</i> : 25-26/1		05.12.1973	01.01.1974
13. <i>n.t.</i> : 25-26/1; <i>n.t.</i> : 26/3		12.06.1974	01.07.1974
14. <i>n.t.</i> : 25-26/1		02.12.1974	01.01.1975
15. <i>n.t.</i> : 26/1, 26/3			01.02.1975
16. <i>n.t.</i> : 25		05.11.1975	01.01.1976
17. <i>n.t.</i> : 25-26/1		16.02.1977	01.06.1977
18. <i>n.t.</i> : 25-26		25.10.1978	01.01.1979
19. <i>n.t.</i> : 25-26		24.10.1979	01.01.1980
20. <i>n.</i> : 21/3; <i>n.t.</i> : 21/2		19.11.1980	01.01.1980
21. <i>n.t.</i> : 24/3e		18.11.1981	01.01.1982
22. <i>n.t.</i> : 25-26		26.05.1982	24.06.1982
23. <i>n.t.</i> : 25-26		29.09.1982	07.10.1982
24. <i>n.t.</i> : 25-26		27.10.1982	01.01.1983
25. <i>n.t.</i> : 25-26		09.11.1983	01.01.1984
26. <i>n.t.</i> : 25-26		24.10.1984	01.01.1985
27. <i>n.t.</i> : 25-26		13.11.1985	01.01.1986
28. <i>n.t.</i> : 25-26		05.11.1986	01.01.1987
29. <i>n.t.</i> : 25-26		04.11.1987	01.01.1988
30. <i>n.t.</i> : 25-26		26.10.1988	01.01.1989
31. <i>n.t.</i> : 10/1, 10/3-4, 11, 21/2, 24/3 après let. h, 25/a 2°ligne, 25/b 2°, 5°, 6°		15.11.1989	01.01.1990
32. <i>n.t.</i> : 25-26		07.11.1990	01.01.1991
33. <i>n.t.</i> : 25-26		19.12.1990	01.01.1991
34. <i>n.t.</i> : 25-26		16.10.1991	01.01.1992
35. <i>n.t.</i> : dénomination du département (21/3, 22/4)		21.10.1992	01.01.1993
36. <i>n.t.</i> : 25-26		03.11.1993	01.01.1994
37. <i>n.t.</i> : 25/a 1°		22.12.1993	01.01.1994
38. <i>n.t.</i> : 25-26		16.11.1994	01.01.1995
39. <i>n.t.</i> : 25/b 5°		30.01.1995	09.02.1995
40. <i>n.t.</i> : 25-26		29.11.1995	01.01.1996
41. <i>n.t.</i> : 25-26		25.11.1996	01.01.1997
42. <i>n.t.</i> : 25-26		21.12.1998	01.01.1999
43. <i>n.t.</i> : 2/2, 10/3-4, 12, 17/2, 25/a, 25/b 1°, 25/b 6°, 27, 29; <i>a.</i> : 26/2		22.12.1999	01.01.2000
44. <i>n.t.</i> : 25/b 1°, 25/b 6°		20.12.2000	01.01.2001
45. <i>n.</i> : 21/4; <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 4/2, 10, 17/4, 18, 20, 21/1, 21/3, 22/4, 24, 25, 30/1, 31/1b, 32; <i>a.</i> : 6, 7/2 phr. 2-3, 11, 26		19.12.2001	01.01.2002
46. <i>n.</i> : 6, 10 (note), 11, 17/5, 17/6, 19/1, 26, 33A; <i>n.t.</i> : 1, 3/1, 4/3, 5/1, 7/2, 13, 17/2, 17/3, 17/4, 20, 22/4, 23, 24/2, 25, 27, 28; <i>n.</i> : 19/2; <i>n.t.</i> : 12, 21/2		11.12.2002	01.01.2003
		31.08.2005	01.01.2006
		29.06.2011	07.07.2011
			01.01.2012